



**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT  
DES VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN  
SUR L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE TULLE**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2122-28, L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ainsi que ses articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;
- Vu le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110.2, R.411.5, R411-8, R.411-25, R.411-29, R411.30, R411-31, R.417-6, R.417.9, R.417-10 et R.417-12 ;
- Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le règlement Général de Voirie de Tulle Agglo ;
- Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « livre I – huitième partie – signalisation temporaire » pris en vertu de son article 1<sup>er</sup> et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;
- Considérant l'importance de signaler les différents arrêts de bus sur la commune de Tulle pour assurer la sécurité des usagers du bus en montant et en descendant de celui-ci ;
- Considérant que l'arrêt et le stationnement des véhicules sur lesdits emplacements doivent être interdits pour faciliter les arrêts des bus.
- Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police, le Maire peut instituer à titre permanent, un ou des emplacement(s) sur les voies publiques, réservé(s) pour les véhicules affectés à un service public sur la collectivité territoriale et pour les besoins exclusifs des services ;
- Considérant que les conditions de circulation et de sécurité des transports en commun nécessitent une réglementation d'arrêt et de stationnement sur l'ensemble de la commune, et qui interdit tout arrêt et stationnement aux autres véhicules sur ces emplacements réservés ;

## ARRÊTE

**ARTICLE-1** : Les points d'arrêt desservis par le service de transport urbain et/ou scolaire sont prévus et réservés uniquement aux véhicules de transport de personnes.

Les points d'arrêt sont les suivants :

- Au n° 23 rue Docteur Aimé Audubert : 1 arrêt
- Au n°22 rue Docteur Aimé Audubert : 1 arrêt
- Quai de la République (intersection à la place Jean Tavé) : 1 arrêt
- Face au n° 51 rue Lucien Sampaix : 1 arrêt
- Place Martial Brigouleix : l'ensemble de la voie entre le parking et la Corrèze
- Avenue Martial Brigouleix : 2 arrêts
- Parvis de la gare SNCF, avenue Winston Churchill : 1 arrêt
- Au n°3 Av Charles de Gaulle : 1 arrêt
- Face au n°1 avenue Alsace Lorraine : 1 arrêt
- Alsace Lorraine (CCS) : 1 arrêt
- Au n°105 avenue Victor Hugo : 1 arrêt
- Place Roosevelt : 1 arrêt
- Sur la rue du Trech : 1 arrêt
- Sur l'avenue Raymond Poincaré (face au musée) : 1 arrêt
- Au n° 36 Alsace Lorraine : 1 arrêt
- Au n°26 Avenue Ventadour : 1 arrêt
- Place Faucher : 1 arrêt
- Rue de la Marque - Intermarché : 1 arrêt
- Passage Abbé Espinasse : 1 arrêt
- Face au n°32 avenue Guynemer : 1 arrêt
- Avenue Colonel Farro (face au stade Alexandre Cueille) : 1 arrêt
- Rue Docteur Valette : 2 arrêts
- Av de la Bastille face au parking Saint Pierre : 1 arrêt
- 100 Av Victor Hugo : 2 arrêts
- Rue de la Bride (Ecole Turgot) : 1 arrêt
- Rue de l'Estabournie : 1 arrêt
- Rue Léger Rabes (Ecole Clément Chausson) : 1 arrêt
- Au n°23 quai Gabriel Peri : 1 arrêt
- Avenue Henri de Bournazel : 1 arrêt
- Quai Péri (au droit de la Place Carnot) : 1 arrêt
- Rue de Chameyrat (Ecole de Virevialle) : 1 arrêt
- Place Schorndof : 1 arrêt
- Route de la Croix de Bar (Ecole Croix de Bar) : 1 arrêt
- Au n°53 boulevard Foch : 2 arrêts
- Au n°9 rue Robert Chivallier
- Au n°14 Quai Baluze : 1 arrêt
- Quai Edmond Perrier : 1 arrêt
- Boulevard de la Lunade (Lycée René Cassin) : 2 arrêts
- Au n°28 Boulevard de la Lunade : 1 arrêt
- Rue Henri Barbusse (à l'entrée de la rue) : 1 arrêt
- Rue Henri Barbusse (à son intersection avec le passage Jean Rostand) : 1 arrêt
- Rue Henri Barbusse (au fond de la rue) : 1 arrêt
- Au n°39 rue du 4 septembre : 1 arrêt
- Au n°75 rue des Peupliers : 2 arrêts
- Rue des Peupliers (à son intersection avec la rue des Sapins) : 2 arrêts

**ARTICLE-2** : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, sauf ceux affectés à des services de transport en commun, des services de secours, de la Gendarmerie Nationale, de la Police et des véhicules municipaux, sont interdits sur les emplacements cités à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE-3** : Afin de permettre une meilleure visibilité des emplacements et de permettre l'application des présentes dispositions, la signalisation horizontale, par un marquage délimitant l'emplacement sera entretenu par les services Techniques de la ville de Tulle. La signalisation verticale sera quant à elle, entretenu par les services de Tulle Agglo.

**ARTICLE-4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de non-respect des règles d'arrêt ou de stationnement sur les emplacements réservés aux véhicules cités à l'article 2, les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R.417-10 paragraphe II - 10° du Code de la Route.

**ARTICLE-5** : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

**ARTICLE-6** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE-7** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Tulle, le lundi 9 septembre 2024

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU



Transmis au contrôle de Légalité le : 10 SEP. 2024

Date et Réf. de l'accusé de réception :

019-211927207-20240909-24\_0586P-AR

## Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : VILLE TULLE (19)  
Utilisateur : MAUGEIN Valérie

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **24\_0586P**  
 Objet : **ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN SUR L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE TULLE**  
 Type de transaction : Transmission d'actes  
 Date de la décision : 2024-09-09 00:00:00+02  
 Nature de l'acte : Actes réglementaires  
 Documents papiers complémentaires : NON  
 Classification matières/sous-matières : 9.1 - Autres domaines de competences des communes  
 Identifiant unique : 019-211927207-20240909-24\_0586P-AR  
 URL d'archivage : Non définie  
 Notification : Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 019-211927207-20240909-24_0586P-AR-1-1_0.xml	text/xml	963 o
<b>Document principal (Acte réglementaire)</b> Nom original : 24-0586P arrêté permanent - réglementation arrêt et stationnement véhicules transport en commun.pdf Nom métier : 99_AR-019-211927207-20240909-24_0586P-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	827.6 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	10 septembre 2024 à 15h55min17s	Dépôt initial
En attente de transmission	10 septembre 2024 à 15h55min19s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	10 septembre 2024 à 15h55min20s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	10 septembre 2024 à 15h55min33s	Reçu par le MI le 2024-09-10